



Employeurs conventionnés

Vendredi 25 février 2022

Handi Pacte Normandie



Sommaire

- 1) Tour de table des employeurs conventionnés
- 2) Convention et modifications liées au nouveau catalogue
- 3) Questions diverses et actualités



1) Tour de table des employeurs conventionnés

Rappel des employeurs conventionnés en Normandie (FPT)



| | Employeur | Contact mail. |
|---|---|--|
| 1 | Conseil Départemental de la Manche | marylene.le.boucher@manche.fr |
| 2 | Conseil Départemental du Calvados | Linda.FOURNERIE@calvados.fr |
| 3 | Conseil Départemental de Seine Maritime | josephine.dulermez@seinemaritime.fr |
| 4 | Conseil Régional de Normandie | gaelle.cretien@normandie.fr |
| 5 | Caen La Mer | f.pirotais@caenlamer.fr |
| 6 | Evreux Portes de Normandie | llepelletier@epn-agglo.fr |
| 7 | Ville de Rouen | Recrutement en cours |
| 8 | Ville du Havre | virginie.blanchard@lehavre.fr |
| 9 | Métropole de Rouen | antoine.guerin@metropole-rouen-normandie.fr |



Rappel des employeurs conventionnés en Normandie (FPH)



| | Employeur | Contact mail. |
|---|--|--|
| 1 | CHU Caen | delamer-c@chu-caen.fr |
| 2 | CHU Rouen | anne.persyn@chu-rouen.fr |
| 3 | Centre Hospitalier du Havre | laetitia.demare@ch-havre.fr |
| 4 | Centre Hospitalier de Fécamp | alexandra.roger@ch-fecamp.fr |
| 5 | Etablissement Public de Santé Mental de Caen | melanie.riviere@epsm-caen.fr |
| 6 | IDEFHI | kristelle.theophile@idefhi.fr |



2) Convention et nouveau catalogue

13 mesures pour faciliter la mobilisation de l'offre d'intervention du FIPHFP et le parcours des personnes en situation de handicap



Le Comité national du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique a adopté lors de sa séance du 14 octobre 2021 des mesures afin de :

- Rendre plus lisible l'offre de service
- Faciliter la compréhension et la mobilisation des interventions du FIPHFP par les employeurs
- Faciliter le parcours des personnes
- Appliquer le principe du surcoût aux différentes aides

Ce nouveau catalogue entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.



Mesure 1 (Fiches 1,2,3,5) - Un moratoire dans l'exigence de la demande de la PCH.

Mesure 2 (Fiches 1,2,3) - Ne plus exiger la prescription du médecin du travail pour les aides techniques suivantes (prothèses auditives, autres prothèses et orthèses, fauteuil roulant).

Mesure 3 (Fiche 12) - Ne plus demander obligatoirement une étude de poste pour les aménagements de plus de 7 500 €.

Mesure 4 (Fiche 17) - Une extension du dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap aux agents en restriction d'aptitude.

Mesure 5 (Fiche 9) - Une Aide au recrutement durable d'un montant de 4 000 €, versée à la signature d'un CDI ou lors de la titularisation.

Mesure 6 (Fiche 27) - Une Aide à la formation des acteurs internes de la politique handicap d'un montant maximal de 10 000 € par an pour une durée maximale de 3 ans.



Mesure 7 (Fiche 4) - Une Aide au parcours vers l'emploi (frais de déménagement, équipement pédagogique de l'apprenti ou aide prescrite par un conseiller pôle Emploi, Cap Emploi ou Mission locale) d'un montant maximal de 750 €.

Mesure 8 (Fiche 5) - Une seule règle de calcul pour les solutions de transports internes.

Mesure 9 (Fiche 15) - Une définition des conditions d'exercice du tutorat précisée.

Mesure 10 (Fiche 19) - Un plafond de 5 000 € pour la formation destinée à compenser le handicap.

Mesure 11 (Fiche 8) - Le contenu de l'accompagnement sociopédagogique est précisé.

Mesure 12 (Fiche 25) - Une prise en charge de la majoration liée au handicap des chèques emploi service et chèque vacances plafonnée à 300 €.

Mesure 13 (Fiche 21) - A compter du 1er juillet 2022, la rémunération dans le cadre de la formation de reclassement ou de changement d'affectation pour inaptitude ne sera plus prise en charge par le FIPHFP.



Introduction

A. Les principes d'intervention du FIPHFP

L'intervention du FIPHFP est soumise à plusieurs principes :

- Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun.
- Les aides ne sont pas accessibles « de droit », le FIPHFP se réserve le droit d'accorder ou non la prise en charge d'une aide en fonction de la situation d'espèce.
- L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste.
- La sollicitation du FIPHFP par un employeur public doit s'inscrire dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail.
- Le montant « plancher » (uniquement plateforme des aides) : 200 € TTC.
- Le montant « plafond » (uniquement plateforme des aides) : un employeur ne peut demander plus de 40.000 € d'aides par année civile.
- La non déductibilité de la déclaration du reste à charge.
- L'employeur ne peut déduire le reste à charge d'une aide financée par le FIPHFP des dépenses déductibles de la déclaration.



-
- L'ensemble des aides sont mobilisables de façon indifférenciée, que l'employeur dispose d'une convention ou non.
 - La majorité des interventions du FIPHFP sont mobilisées sur prescription de la médecine professionnelle. La date de préconisation doit être antérieure à la mise en place de l'action et donc aux factures. Les préconisations sont réputées valables un an ; il est en effet estimé qu'au-delà de ce délai une actualisation est nécessaire.
 - L'ensemble des aides sont mobilisables quel que soit le taux d'emploi global d'employeur (supérieur à 6% ou non).
 - Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par l'employeur assujetti.



B. Les employeurs éligibles

- L'Etat,
- Les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux,
- Les juridictions administratives et financières,
- Les autorités administratives indépendantes,
- Les autorités publiques indépendantes,
- Les groupements d'intérêt public,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.



C. Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP

Les aides du FIPHFP sont mobilisables pour les catégories d'agents suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique
- Agents contractuels en CDI
- Agents contractuels en CDD de plus d'un an
- Apprentis
- Stagiaires (stages obligatoires ou non)
- Emplois aidés (CAE-CUI, PEC, PACTE)
- Volontaires du Service civique
- Travailleurs d'ESAT mis à disposition d'une administration



Sont éligibles aux interventions prévues par le catalogue :

1/ Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

2/ Les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique, au sens de l'article 3 du décret 2006-501 du 3 mai 2006

Le Comité National a également prévu des modalités d'intervention complémentaires pour **les agents aptes avec restriction**. Ces agents ont accès aux aides relatives à l'aménagement du poste de travail et à certaines aides concernant la formation. Il est à noter que chaque aide porte mention de l'éligibilité ou la non-éligibilité de ces agents aux financements du FIPHFP.

Enfin pour les agents en disponibilité d'office pour raison de santé le FIPHFP peut financer une formation de reconversion permettant de réintégrer les effectifs.



Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

| Qualité | Pièce justificative |
|---|---|
| Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) | Document portant RQTH |
| Victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ou de maladies professionnelles titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale | Titre justifiant la rente et le taux d'incapacité |
| Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail | Titre justifiant la pension d'invalidité |
| Les bénéficiaires d'un emploi réservé mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre | Arrêté de nomination |
| Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité | Titre justifiant la perception de l'allocation ou de la rente |
| Titulaires de la carte " mobilité inclusion " | Carte mobilité inclusion avec la mention « Invalidité » |

Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

| Qualité | Pièce justificative |
|---|---|
| Allocation Adulte Handicapé | Titre justifiant de la perception de l'AAH |
| Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité | Titre justifiant de la perception de l'ATI |
| Les agents ayant changé de poste suite à une inaptitude à la fonction | <ul style="list-style-type: none">- Avis d'inaptitude du médecin de prévention (FPE), du service de médecine professionnelle et de prévention (FPT), médecin du travail (FPH) ou du comité médical / réforme <p><u>ET</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Note de service, décision de l'autorité compétente ou attestation affectant l'agent à ses nouvelles fonctions du fait de son inaptitude à sa fonction |
| Les agents reclassés statutairement | Avis du comité médical ou de la commission de réforme <u>et</u> document prononçant le détachement ou le reclassement |
| Les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement | Convention pour la mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement |

Agents aptes avec restrictions

| Qualité | Pièce justificative |
|--------------------------------|--|
| Agents aptes avec restrictions | <p>Avis d'aptitude comportant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les éléments objectifs portant sur les capacités de l'agent au regard du poste actuel (exemples : éviter le port de charges supérieures à x kg , pas de flexion antérieure du tronc, pas de station debout prolongée)- une proposition d'adaptation du poste de travail |

Agents en disponibilité d'office pour raison de santé

| Qualité | Pièce justificative |
|---|---|
| Agents en disponibilité d'office pour raison de santé | Décision prononçant la mise en disponibilité pour raison de santé |



D. Les modalités de sollicitation des interventions du FIPHFP

Les employeurs publics peuvent solliciter les financements directs du FIPHFP soit :

- Via la plateforme, ouverte à l'ensemble des employeurs publics non conventionnés quelle que soit leur taille.
- Via la contractualisation d'un projet pluriannuel entre l'employeur et le FIPHFP.



E. Les règles relatives aux demandes sur la plateforme

| | Aide « sur factures » |
|------------------------------|---|
| Définition | L'employeur a réalisé l'action et demande la prise en charge de l'aide |
| Bénéficiaire | Le bénéficiaire de l'aide doit justifier de sa qualité de travailleur en situation de handicap pour la période de réalisation de l'action |
| Facture | La date de la facture ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie |
| Préconisation | La date de la préconisation ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie |
| Facture/Préconisation | La préconisation doit être antérieure à la date de(s) facture(s) |

| | Aide « sur devis » |
|------------------------------|--|
| Définition | L'employeur n'a pas réalisé l'action et demande un accord préalable sur le financement qui lui sera alloué. Il met en œuvre l'action et adresse les justificatifs pour règlement. |
| Bénéficiaire | Le bénéficiaire de l'aide doit justifier de sa qualité de travailleur en situation de handicap pour la période de réalisation de l'action |
| Devis | La date du devis ne doit pas être antérieure à plus d'un an par rapport à la date de saisie |
| Facture | La date de la facture ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie |
| Préconisation | La date de la préconisation ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie |
| Facture/Préconisation | La préconisation doit être antérieure à la date de(s) facture(s) L'employeur dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre la préconisation et transmettre la facture acquittée |

| | Aide « avec paiements échelonnés » | |
|------------------------------|---|--|
| Définition | <p>Pour une liste limitative d'aides ayant un caractère répétitif sur une longue période, l'employeur doit demander un accord de prise en charge pour la période concernée.</p> <p>L'employeur devra produire les justificatifs de paiement selon la périodicité choisie.</p> | |
| Aides concernées | Nature | Période |
| | Aide aux déplacements en compensation du handicap (transport domicile/travail) | Demande limitée à l'année civile |
| | Indemnité d'apprentissage | Demande par année de contrat |
| | Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle | Demande limitée à l'année civile |
| | Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles | Demande limitée à l'année civile |
| | Tutorat | Demande par année de formation ou période ne pouvant excéder un an |
| | Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap | Demande limitée à l'année civile |
| | Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement (PPR) | Demande pour la période de préparation au reclassement |
| | Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude | Demande par année de formation |
| | Formation visant à préparer la reconversion d'un agent atteint d'une pathologie évolutive | Demande par année de formation |
| | Formation dans le cadre de l'apprentissage | Demande par année de contrat |
| Bénéficiaire | Le bénéficiaire de l'aide doit justifier de sa qualité de travailleur en situation de handicap pendant la période de réalisation de l'action | |
| Facture | La date de la facture ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie | |
| Préconisation | La date de la préconisation ne doit pas être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de saisie | |
| Facture/Préconisation | <p>La préconisation doit être antérieure à la date de(s) facture(s)</p> <p>L'employeur dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre la préconisation et transmettre la facture acquittée</p> | |



F. La possibilité pour un agent de saisir le FIPHFP

Un agent reconnu travailleur handicapé peut saisir le fonds afin d'avoir confirmation que l'employeur pourrait bénéficier d'une aide du FIPHFP eu égard à sa situation.

Il est important de noter que si la saisine conclut à une possibilité de financement du fonds :

Elle ne donne jamais lieu au versement de l'aide à la personne qui sollicite le fonds.

Elle n'oblige pas l'employeur à effectuer une demande d'aide.

Il est donc recommandé de solliciter préalablement le correspondant handicap de votre organisme ou le service en charge de la médecine du travail.

Les situations concernées sont :

- Les aides à l'aménagement du poste de travail.
- Les aides relatives à l'interprétariat en langue des signes, codeur, transcripteur..., les auxiliaires de vie pour les activités professionnelles ou pour les actes de la vie quotidienne.
- Les aides à la formation des personnes en situation de handicap.



Partie 1 : les 29 aides du FIPHFP (sommaire)

A. Les aides techniques à la compensation du handicap

- 1) Prothèses auditives
- 2) Fauteuil roulant
- 3) Orthèses et prothèses externes

B. L'aide au parcours vers l'emploi

- 4) Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

C. L'aide aux déplacements en compensation du handicap

- 5) Aide aux déplacements en compensation du handicap

D. L'aide pour favoriser le recours auprès du secteur adapté

- 6) Abonnement plateforme milieu protégé

E. Les aides spécifiques à l'apprentissage

- 7) Indemnité d'apprentissage



F. Les aides à l'insertion

- 8) Accompagnement socio-pédagogique - contrats particuliers
- 9) Prime à l'insertion durable
- 10) Indemnité de stage

G. Les aides à l'aménagement du poste de travail

- 11) Etude de poste
- 12) Aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap
- 13) Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle 60
- 14) Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles
- 15) Aide au tutorat d'accompagnement des personnes en situation de handicap
- 16) Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF
- 17) Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap



H. Les aides à la formation des personnes en situation de handicap

- 18) Bilan de compétence et bilan professionnel
- 19) Formation destinée à compenser le handicap
- 20) Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement (PPR)
- 21) Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude
- 22) Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive
- 23) Formation dans le cadre de l'apprentissage
- 24) Surcoûts liés aux actions de formation

I. Les aides versées afin d'améliorer les conditions de vie

- 25) Chèques emploi service universel et chèques vacances



J. Les aides pour sensibiliser, former et communiquer sur le handicap

26) Communication, information et sensibilisation des collaborateurs

27) Formation des acteurs internes de la politique handicap

K. Les aides pour mettre en œuvre l'accessibilité numérique

28) Diagnostic d'accessibilité des sites et applicatifs internet ou à usage strictement interne

29) Mise en accessibilité des sites et applicatifs internet ou à usage strictement interne

Précisions

Sur le catalogue des précisions sont apportées sur :

1. Qui peut en bénéficier ?
2. Le contenu
3. Quel montant ?
4. Les règles de cumul
5. Les conditions de renouvellement





Les pièces justificatives :

1/ Document justifiant le handicap de l'agent (voir Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP)

2/ Document permettant de justifier la présence à l'effectif de l'agent

3/ Document permettant de justifier le type de contrat s'il s'agit d'un agent non titulaire ne disposant pas d'un CDI (apprenti, CDD, emploi aidé, service civique, stagiaire)

4/ Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)

5/ La facture acquittée/mandatée (pour la demande de remboursement)

6/ Justificatifs de remboursement : sécurité sociale, mutuelle, PCH...

7/ RIB de l'employeur





A. Les aides techniques à la compensation du handicap

1) Prothèses auditives

Cette aide permet de participer aux frais d'achat et de réglage de prothèses auditives.

Son montant maximum est de 1 600 euros.

2) Fauteuil roulant

Cette aide permet de participer aux frais d'achat d'un fauteuil roulant et de ses adjonctions, options et réparations.

Le montant maximum est de 10 000 euros.

3) Orthèses et prothèses externes

Cette aide permet de participer aux frais d'achat de prothèses et orthèses (autres que prothèses auditives ou fauteuil roulant).

Son montant est examiné pour chaque dossier en fonction du handicap et du lien avec la situation de travail.



B. L'aide au parcours vers l'emploi

4) Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

Cette aide permet de participer aux frais engagés dans le cadre du parcours professionnel (frais de déménagement, équipement pédagogique de l'apprenti, aide au parcours prescrite par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale).

Le montant maximum est de 750 euros.



C. L'aide aux déplacements en compensation du handicap

5) Aide aux déplacements en compensation du handicap

Cette aide permet de financer les frais de déplacement de la personne pour ses trajets domicile / lieu de travail : équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, taxi, transport adapté, transport par VTC, service interne de transport, co-voiturage interne.

Son montant maximum est de 50 euros par jour pour un plafond annuel de 11 400 euros.



D. L'aide pour favoriser le recours auprès du secteur adapté

6) Abonnement plateforme milieu protégé

Cette aide vise à favoriser l'achat de prestations et de biens auprès du milieu protégé en proposant notamment un système dématérialisé d'annuaire pour connaître l'offre local, une place de marché, une assistance juridique.

Le montant maximum est de 7 000 euros par année.



E. Les aides spécifiques à l'apprentissage

7) Indemnité d'apprentissage

Cette aide vise à favoriser le développement de l'apprentissage en participant au financement de la rémunération de l'apprenti.

Le montant pris en charge est de 80% de la rémunération de l'apprenti.



F. Les aides à l'insertion

8) Accompagnement socio-pédagogique - contrats particuliers

Cette aide vise à participer à la prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique des personnes en situation de handicap en apprentissage, en contrat Pacte, en contrats aidés (CAE-CUI-PEC) afin de créer les conditions de réussite de l'insertion dans le milieu professionnel.

Le montant maximum pris en charge est égal à 520 fois le SMIC horaire brut.

9) Prime à l'insertion durable

Cette aide vise à favoriser l'insertion durable dans l'emploi des apprentis, CUI-CAE, PEC, service civique, par l'attribution d'une prime lors de la signature d'un contrat à durée indéterminée ou de la titularisation.

Le montant de l'aide est de 4 000 euros.

10) Indemnité de stage

Cette aide vise à favoriser l'immersion en milieu professionnel des élèves et étudiants en situation de handicap en prenant en charge une partie de l'indemnité de stage.

Le montant pris en charge est plafonné au plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour une durée égale à 35 heures hebdomadaires.



G. Les aides à l'aménagement du poste de travail

11) Etude de poste

Le FIPHFP finance la réalisation d'une étude du poste de travail en vue de l'aménagement du poste de travail d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en restriction d'aptitude durable.

Le montant maximum est de :

- 3 000 euros pour une étude ergonomique réalisé en externe
- 1 300 euros pour une étude ergonomique réalisé en interne

12) Aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap

Cette aide a pour objectif de permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.

L'aide peut être accordée pour un aménagement sur le lieu de travail ou au domicile dans le cadre du télétravail.

Dans le cadre de l'apprentissage, l'aide peut être accordée pour l'aménagement au sein du Centre de Formation.

Le montant maximum est de 10 000 euros.



13) Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle

Cette aide a pour objectif de compenser le handicap de l'agent dans le cadre des activités de la vie quotidienne pendant le temps de travail par l'intervention d'une aide humaine externe.

La prise en charge horaire est plafonnée au montant du 1er élément de la prestation de compensation du handicap (1er niveau) dans la limite de 5 heures par jour.

14) Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

Cette aide a pour but de compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de son handicap et qui est exécuté par une autre personne (auxiliaire professionnelle).

La prise en charge horaire est plafonnée sur la base

- des 2/3 de la dépense,
- d'un plafond horaire fixé sur la base du 1er élément de la prestation de compensation du handicap (1er niveau) pour les prestations en externe
- d'un plafond horaire correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10^{ème} échelon pour les prestations en interne



15) Aide au tutorat d'accompagnement des personnes en situation de handicap

Cette aide vise à financer le temps spécifique d'un collaborateur interne de l'employeur formé à la fonction de tuteur afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée ou l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation.

Actuellement le FIPHFP prend en charge la rémunération du tuteur dans la limite de 228 heures par an.

A compter du 1^{er} juillet 2022, le FIPHFP participera à la prise en charge de l'heure de tutorat pour un coût horaire maximum de 20,50 euros et 20H par mois.

16) Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF

Cette aide vise à faciliter la communication des personnes en situation de handicap présentant une déficience auditive dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le montant maximum est de :

- 80 euros par heure pour l'interprétariat en langue des signes, les codeurs en langue parlée complétée (LPC),
- 29 euros par heure pour le coût des interfaces de communication et transcripteurs,
- 60% du coût dans la limite de 6 000 euros/ an pour la participation au financement d'un équipement de visio-interprétation en langue des signes.



17) Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap

Cette aide vise à proposer aux agents un accompagnement pluridisciplinaire et multimodal afin de favoriser le maintien dans l'emploi.

Il s'agit d'une offre différente du dispositif d'emploi accompagné (DEA)

Selon le besoin, un ou plusieurs des dispositifs suivants peuvent être mobilisés :

- Evaluation des capacités professionnelles de la personne
- Soutien médico- psychologique assuré par un service ou un acteur externe à l'employeur
- Accompagnement sur le lieu de travail assuré par un service spécialisé externe à l'employeur

Le montant maximum est de :

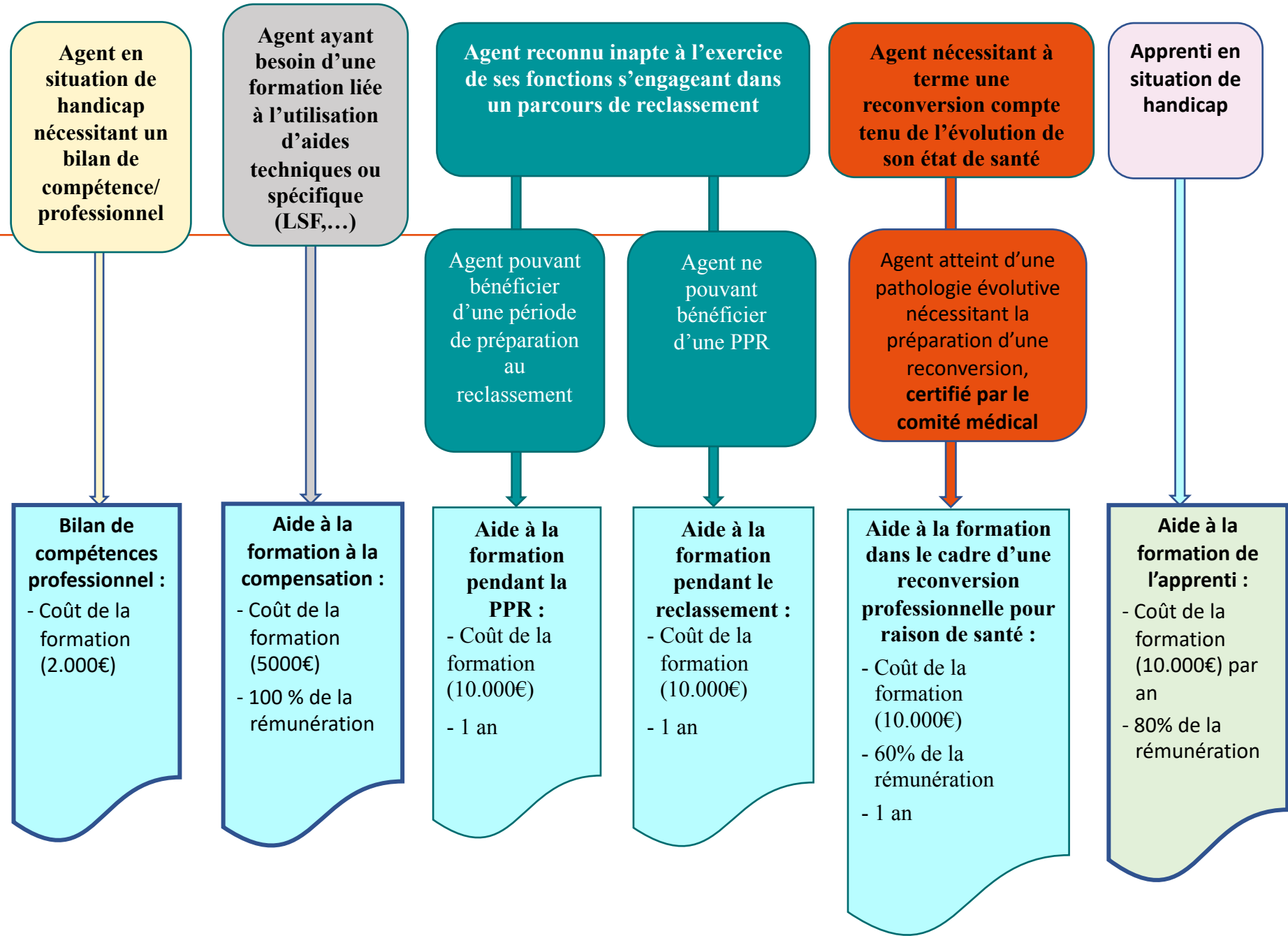
- 10 000 euros / an pour les frais d'évaluation des capacités professionnelles de la personne
- 3 000 euros / an pour les frais de soutien médico- psychologique
- 31 000 euros / an pour les frais d'accompagnement sur le lieu de travail



H. Les aides à la formation des personnes en situation de handicap

Le FIPHFP participe au financement des actions de formation destinées à compenser le handicap ou s'inscrivant dans un parcours de reclassement professionnel ou d'une réaffectation pour raison de santé.

Les employeurs peuvent également recourir à des aides intermédiées telles que la PSOP (Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle) et peuvent également s'appuyer sur le réseau Comète.





18) Bilan de compétence et bilan professionnel

Cette aide vise à financer la mise en place d'un bilan de compétence ou professionnel pour accompagner l'agent en situation de handicap dans l'identification de ses aptitudes, potentiels et motivations professionnelles afin de définir un projet professionnel.

Son montant maximum est de 2 000 euros.

19) Formation destinée à compenser le handicap

Cette aide vise à financer la formation liée à l'intervention de prestataires spécialisés en lien avec des matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou les formations spécifiques (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...).

Son montant maximum est de 5 000 euros.

La rémunération de l'agent est prise en charge pendant la durée de la formation.



20) Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement (PPR)

Cette aide vise, à titre expérimental, à participer au financement des actions de formation engagées dans le cadre de la période de préparation au reclassement. Durant cette période, le fonctionnaire est en position d'activité et perçoit le traitement correspondant.

Le montant maximum pris en charge au titre de la formation est de 10 000 euros.

21) Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude

Cette aide vise à financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé).

Le financement porte sur le coût de la formation.

Le montant maximum de la formation est de 10 000 euros pour une durée d'un an.

Actuellement le FIPHFP prend en charge 60% de la rémunération pendant la durée de la formation.

A compter du 1er juillet 2022, le FIPHFP ne participera plus à la prise en charge de la rémunération pendant la durée de la formation.



22) Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive

Cette aide vise à participer au financement de la formation de reconversion d'une personne atteinte d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude sur son poste.

Cette aide ne peut être mobilisée que sur prescription du comité médical.

Le montant maximum est de 10 000 euros.

Le FIPHFP participe à la prise en charge de la rémunération à hauteur de 60%.

23) Formation dans le cadre de l'apprentissage

Cette aide vise à participer au financement de la formation des apprentis en situation de handicap.

Le montant maximum est de 10 000 euros par année de scolarité.

24) Surcoûts liés aux actions de formation

Cette aide vise à permettre aux agents en situation de handicap de participer à une formation adaptée.



I. Les aides versées afin d'améliorer les conditions de vie

25) Chèques emploi service universel et chèques vacances

Le FIPHFP participe au financement des Chèques Emploi Service Universels et Chèques vacances mis en place par l'employeur à destination des agents en situation de handicap.

Le financement correspond au supplément versé pour compenser la situation de handicap de l'agent dans la limite d'un plafond annuel de 300 euros par agent.



J. Les aides pour sensibiliser, former et communiquer sur le handicap

26) Communication, information et sensibilisation des collaborateurs

Le FIPHFP finance les dépenses de communication, d'information et de sensibilisation collectives des collaborateurs en lien avec des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le montant maximum est fonction notamment de la taille de l'employeur.

| Employeur non conventionné | Taille de l'employeur public | | | |
|----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|---|-----------------------------|
| | Effectif inférieur à 350 | Effectif compris entre 350 et 9 999 | Effectif compris entre 10 000 et 49 999 | Effectif supérieur à 49 999 |
| Plafond annuel | 2 000€ | 10 000€ | 15 000€ | 20 000€ |

| Employeur conventionné | Primo convention | Renouvellement |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Plafond | 5 % du montant de la convention | 2 % du montant de la convention |



27) Formation des acteurs internes de la politique handicap

Le FIPHFP prend en charge la formation individuelle spécifique au handicap, qu'elle soit diplômante, qualifiante ou continue, des acteurs internes en relation avec des agents en situation de handicap.

Le montant maximum est de 10 000 euros par année de formation pour une durée maximale de 3 ans.



K. Les aides pour mettre en œuvre l'accessibilité numérique

28) Diagnostic d'accessibilité des sites et applicatifs internet ou à usage strictement interne

Le FIPHFP participe au financement du diagnostic (pré-audit ou audit flash) d'accessibilité visant à évaluer la conformité du site ou de l'applicatif internet / intranet avec le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Le montant maximum est de 750 euros (site/ application web à usage strictement interne) ou 325 euros (site/ application web semi-public).

29) Mise en accessibilité des sites et applicatifs internet ou à usage strictement interne

Le FIPHFP participe à la prise en charge financière des audits d'accessibilité (évaluation détaillée ou audits de conformité) pouvant être sollicités par les employeurs publics, intégrant si besoin un support technique en accessibilité pour la mise en œuvre de leur site ou application web semi-publics (externes) ou à usage strictement interne (intranet, applications propres à un métier...).

Le financement est fonction de la complexité du site : de 1 600 euros à 6 000 euros.

Partie 2 : Les prestations financées par le FIPHFP dans le cadre de la convention de coopération avec l'AGEFIPH



Les prestations d'appui spécifiques (PAS)

La prestation d'appui spécifique permet de mobiliser un prestataire qui va apporter son expertise sur les conséquences du handicap au regard du projet professionnel de la personne ainsi que sur les modes et techniques de compensation à mettre en place et à développer.

L'intervention de l'expert peut également être réalisée pour des actions de sensibilisation au handicap et de conseils.

Les prestations d'appui spécifique sont exclusivement mobilisables par les prescripteurs suivants :

- les conseillers cap emploi
- les employeurs publics ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les Directeurs Territoriaux au Handicap (DTH)



L'étude préalable à l'aménagement des situations de travail (EPAST)

L'objectif de l'étude préalable à l'aménagement des situations de travail (EPAST) est d'analyser la situation de travail et d'identifier les solutions permettant l'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la personne.

L'étude préalable à l'aménagement des situations de travail (EPAST) est exclusivement mobilisable par les prescripteurs suivants :

- les conseillers cap emploi
- les employeurs publics ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les Directeurs Territoriaux au Handicap (DTH)



La prestation spécifique d'orientation professionnelle (PSOP) – Inclupro

Il s'agit d'une prestation qui a pour objectif, dans le cadre d'un parcours de maintien dans l'emploi ou de transition professionnelle de construire et valider un nouveau projet professionnel dans le cadre d'un reclassement interne ou externe lorsque le maintien au poste de travail initial n'est pas possible du fait du handicap.

La prestation spécifique d'orientation professionnelle est exclusivement mobilisable par les prescripteurs suivants :

- les conseillers cap emploi
- les employeurs publics ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale ayant signé une convention avec le FIPHFP
- les Directeurs Territoriaux au Handicap (DTH)



L'accompagnement COMETE – SSR

Il s'agit de favoriser le retour à l'emploi des personnes handicapées en Services de Soins, de Suite et de Réadaptation (SSR)

L'accompagnement intervient pendant la phase de soins afin de maintenir les personnes présentant des déficiences dont les conséquences entraînent une situation de handicap au regard de l'emploi. dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle.

Il existe 42 équipes Comète France au sein de Centres de Soins, de Suite et de Réadaptation (SSR).

La démarche précoce d'insertion « COMÈTE France » se décompose en plusieurs phases :

- Accueillir la personne pour évaluer sa demande.
- Elaborer le projet professionnel et évaluer sa faisabilité.
- Mettre en œuvre le plan d'action nécessaire pour le maintien dans l'emploi, la formation ou la reprise d'études, ou passer le relais aux organismes d'insertion pour les personnes en recherche d'emploi.



Le Dispositif d'Emploi Accompagné (DEA) comporte 4 prestations :

- Evaluation de la situation de la personne handicapée, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que le cas échéant, des besoins de l'employeur
- Détermination du projet professionnel et aide à son montage en vue de la mise en emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais
- Assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les employeurs susceptibles de le recruter
- Accompagnement dans l'emploi, avec pour objectif de :
 - Sécuriser le parcours professionnel de la personne
 - Assurer si nécessaire une intermédiation entre elle et son employeur,
 - Proposer des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne, en lien avec les acteurs comme le médecin du travail...

L'accompagnement de la personne et de l'employeur n'a pas de limite dans le temps.

Il est délivré par un référent unique le conseiller en emploi, aussi appelé référents emploi accompagné ou «Job coach».





3) Questions diverses et actualités

Questions diverses



Actualités

- Comité Interministériel du Handicap le 3 février

<https://handicap.gouv.fr/comite-interministeriel-du-handicap-2022>



Comité interministériel
du handicap





Programme Duo Coac'H

- Parrainage

Devenez parrain d'un demandeur d'emploi travailleur handicapé

Pour transmettre votre expérience professionnelle...

Pour partager votre réseau et faciliter l'accès à l'emploi...

Pour échanger avec d'autres parrains et filleuls...

Pour changer les mentalités autour du handicap...

Durée : 6 mois et 6 rencontres minimum

Modalité : signature d'une charte avec le Handi Pacte Normandie

Contact : daniel.bardou2@wanadoo.fr

Tél. 06 08 43 39 80



Prochaines échéances

- Les Emplois en Seine 2022

Rouen Parc Expo, Hall 1 : 146 avenue des Canadiens, Grand-Quevilly (76)

Jeudi 3 et vendredi 4 mars 2022 (10/17h)

<http://www.carrefoursemploi.org/minisites4/rouen2022/presentation.php>

- Salon de l'Orientation et des Métiers 2022

Parc des Expositions Caen Evénements Rue Joseph Philippon

24 au 26 mars 2022

<https://parcours-metier.normandie.fr/agence-presentation-salon>

- Université du Réseau des Référents Handicap, 3ème édition.

29 et 30 mars 2022 à Lille Grand Palais

<https://agefiph-universite-rrh.fr/>

- Comité Local FIPHFP Normandie, le 5 mai 2022



- Webinaires nationaux du FIPHFP

<http://www.fiphfp.fr/Le-FIPHFP/Evenements-Fiphfp/Les-webinaires-Handicap-Emploi-du-FIPHFP>



- Webinaires régionaux FIPHFP Handi Pacte Normandie (en attente de validation)

| | Date | Mise en place de 10 échanges de pratiques (1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2023) |
|----|------------|--|
| 1 | 24 Mars | La mise en place du conseil médical |
| 2 | 26 Avril | La professionnalisation des CMC sur les aides FIPHFP et le rôle du référent handicap |
| 3 | 19 Mai | Le recrutement d'apprentis BOE |
| 4 | 24 Juin | La mise en place de Commissions Mobilité |
| 5 | 21 Juillet | La sous-traitance auprès des Esat et EA (marché inclusion) |
| 6 | Septembre | Le lien avec les agents en arrêt |
| 7 | Octobre | Le club des conventionnés |
| 8 | Novembre | Le 9/10 du FIPHFP |
| 9 | Janvier | Les conventions du FIPHFP avec le CNFPT et l'ANFH (national) |
| 10 | Février | La sensibilisation des services RH |